



Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 087-218704203-20231026-2023_46-DE

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-46

Membres : 11

Présents : 6

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre, le conseil municipal du CHATENET en DOGNON dûment convoqué, s'est réuni à 18H30 en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé Valadas, le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 20 octobre 2023

Présents : Valadas Hervé, Grenaille Romain-Bérenger, Pala Henri, Poulet Bernard, Brard Michel, Landeau Aurore

Excusés : Champroy Nahoum, Maligne Francis (pouvoir à Poulet Bernard), Duhamel Marie-Laure, Turbiez Chantal, Marçais Bertrand (pouvoir à Pala Henri)

Madame Landeau Aurore est nommée secrétaire de séance

Modalités du Prêt des tables et bancs en bois

Monsieur le Maire, souhaite prêter aux administrés de la commune, associations de la commune et à l'intercommunalité, les tables en bois et les bancs à titre gratuit.

Pour une meilleure organisation, Monsieur le Maire souhaite demander un chèque de caution de 200 euros et l'obligation de ramener les tables sous 3 jours ouvrés. Un document de prêt sera à remplir au moment de la prise des tables et des bancs ainsi que lors du retour de ceux-ci.

Dans le cas de dégradation ou de non-remise des tables et des bancs, la caution sera encaissée par la collectivité.

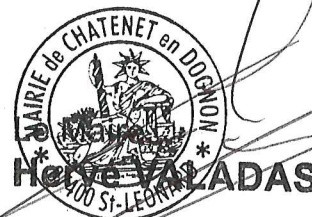
La mairie se réserve le droit de priorité pour leur utilisation.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré en mairie les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Au CHATENET en DOGNON, le 26 octobre 2023
Le MAIRE, Hervé VALADAS

SECRETAIRE DE SEANCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services de contrôle de légalité.